



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 805

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre des transports et de la mer, charge de la mer, sur les difficultes que rencontrent les collectivites publiques pour determiner les regles de domaniabilite applicables aux ouvrages realises par les etablisements publics intercommunaux sur des terrains leur appartenant. A ce propos, il rapporte le cas d'une commune associee au sein d'un syndicat mixte a une compagnie consulaire pour realiser un port de plaisance, dans le cadre d'une ZAC, creee par deliberation du conseil municipal. Ce syndicat mixte, institue le 22 juin 1983 par deliberations conjointes, a fait l'objet d'un arrete prefectoral portant creation en date du 13 juin 1984. L'objet du syndicat ainsi cree etant « l'acquisition des terrains et la maitrise d'ouvrage, l'etude, l'amenagement, la retrocession ou la location des zones urbanisables situees entre les agglomerations de », et « la maitrise d'ouvrage pour les etudes et les travaux de premier etablisement du port et de la zone portuaire situee dans les limites de la concession du domaine public maritime ». Des lors se pose un conflit de loi dans le temps. Faut-il considerer, conformement aux dispositions de la loi sur la decentralisation, que la commune, maitre d'ouvrage, peut conceder cette attribution au syndicat mixte ou, au contraire, faut-il considerer que, de par son objet, le syndicat mixte a ete substitue aux attributions de la commune en cette matiere ? De la meme facon se pose le probleme de la propriete des ouvrages realises dans le cadre de la construction du port, lesquels ouvrages sont de trois types : 1o ouvrages immerges ou apparents implantes sur le domaine maritime (pleine mer) ; 2o ouvrages immerges ou apparents implantes sur le domaine de l'etablisement public (bassins portuaires) ; 3o ouvrages implantes sur le domaine de l'etablisement public. En cette matiere, quelle est la nature des ouvrages precites cedes apres desaffectation ou declassement ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'operation evoquee peut ressortir a trois configurations contrastees que l'absence de precisions ne permet pas de distinguer. 1o S'il s'agit de la creation d'un port de plaisance dans le cadre de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, la commune est « l'autorite competente ». Elle peut transferer sa competence a un syndicat dans les conditions du droit commun. A cet egard, il n'apparait pas que le legislature ait entendu exclure la possibilite pour une commune de transferer a un syndicat mixte le pouvoir de conceder l'amenagement du port et son exploitation a une autre personne morale de droit public ou prive. Rien n'interdit par consequent a une commune de transferer a un syndicat mixte la competence que lui reconnaît la loi pour la creation de ports de plaisance et il en va de meme pour l'amenagement et l'exploitation ulterieurs de ceux-ci. Conformement a la jurisprudence « commune de Saint-Vallier » du 31 octobre 1970, la commune est dessaisie des competences ainsi transferees. Elle ne peut les reprendre ni pour les exercer elle-meme ni pour les transferer a un autre syndicat. Cela etant, il resulte des elements fournis que la deliberation en date du 22 juin 1983 definissant le contenu des missions conferees au syndicat est anterieure au transfert de competences prononce par la loi no 83-663 du 22 juillet 1983. Sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui pourraient en etre saisis, il semble que la commune ne saurait donc etre tenue pour avoir, par cette decision, transfere la competence d'autorite concedante qu'elle ne possedait pas. Il conviendrait, par consequent, que de nouvelles deliberations soient

prises pour étendre l'objet du syndicat, de telle sorte qu'il puisse être tenu pour l'autorité concédante du port, à moins que la commune ne préfère lui en confier la réalisation et l'exploitation par voie de concession, ce qui correspondrait à la rédaction actuelle de l'objet du syndicat. Il est rappelé qu'en toute hypothèse il est de principe que les compétences de police ne se transfèrent pas. Quelle que soit la formule retenue, le maire restera par conséquent investi des compétences de police portuaire qui lui ont été conférées par l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. En ce qui concerne la domanialité, il faut observer tout d'abord que le port peut être appelé à s'étendre sur trois natures d'emprises. Il peut y avoir, en premier lieu, des terrains de domaine public portuaire de l'État mis à disposition de la commune dans les conditions régies par les articles 19 à 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qu'il y a simplement lieu d'appliquer. Il peut y avoir, en second lieu, des terrains privés acquis par l'autorité portuaire, commune ou syndicat, et affectés au service public portuaire. Les ouvrages implantés sur ce domaine s'y incorporeront. En cas de déclassement ultérieur, ils retourneront dans le domaine privé de cette entité et seront alors normalement soumis aux règles d'aliénation et d'administration du domaine privé de la personne publique considérée. Il peut y avoir enfin des espaces du domaine public de l'État. Les services chargés du domaine estiment qu'il convient d'appliquer, pour ces espaces, la réglementation domaniale selon laquelle les dépendances nécessaires à l'opération font l'objet d'un transfert de gestion au sens des articles L 35 et R 58 du code du domaine de l'État. Cette procédure, qui peut être appliquée à des dépendances du domaine public naturel recouvertes par les flots, ne s'accompagne d'aucune cession de propriété au profit du nouveau gestionnaire du domaine public. Les ouvrages qui seront implantés sur les dépendances transférées s'incorporeront au domaine de l'État. 2° Si l'opération est située dans le périmètre d'un port autonome ou d'un port d'intérêt national, il convient de recourir à la procédure de concession de port de plaisance qui ne peut être accordée que par le port autonome ou par l'État suivant le cas. Les terrains appartiennent à l'État et les ouvrages aménagés en vue de l'exploitation du service portuaire s'incorporent au domaine public maritime, au fur et à mesure de leur réalisation. 3° Si l'opération est située dans le périmètre d'un port départemental, il convient de recourir à la procédure de concession de port de plaisance qui est accordée par le département. Les terrains peuvent appartenir à l'État ou au département et les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de la concession s'incorporent, selon le cas, au domaine public de l'État ou au domaine public départemental au fur et à mesure de leur réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 805

Rubrique : Domaine public et domaine privé

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2234